

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

Affaire Prvulovic

Jugement No 1722

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Tomislav Prvulovic le 12 septembre 1996 et régularisée le 6 novembre, la réponse de l'OMS du 13 février 1997, la réplique du requérant du 8 mars et la duplique de l'Organisation du 9 juin 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, né en Yougoslavie en 1936, est entré au service de l'OMS en février 1989 au bénéfice d'un engagement de durée déterminée en qualité de médecin au grade P.4. En mai 1990, l'Organisation l'a affecté au Ghana. Ayant supprimé son poste dans ce pays à la demande du gouvernement, l'Organisation a mis fin à son engagement le 1^{er} mars 1992, en vertu de l'article 1050.1 du Règlement du personnel. Le 28 novembre 1992, il a de nouveau été engagé pour un autre contrat de durée déterminée de deux ans en qualité de médecin au grade P.5. Il a été affecté à Yangon, au Myanmar.

Dans un formulaire prolongeant son engagement jusqu'au 30 novembre 1996, l'administration a indiqué que l'âge de sa retraite serait soixante-deux ans. Par un mémorandum daté du 13 décembre 1994, un fonctionnaire du service du personnel l'a informé que, puisqu'il avait validé auprès de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ses années antérieures de service à l'OMS à compter du 31 octobre 1989, il devrait prendre sa retraite à l'âge de soixante ans, le 31 janvier 1996, en vertu de l'article 1020.1 du Règlement du personnel qui prévoit que :

Les membres du personnel prennent leur retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 60 ans. Toutefois, les membres du personnel qui sont devenus membres de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compter du 1^{er} janvier 1990 inclusivement, prendront leur retraite à la fin du mois au cours duquel ils ont atteint l'âge de 62 ans.

Par une lettre du 23 juin 1995, adressée en réponse à une demande de réexamen formulée par le requérant, le directeur du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est a confirmé qu'il devait prendre sa retraite à soixante ans, ce qu'il a donc fait le 31 janvier 1996.

Par lettre du 13 février 1996, le requérant a informé le président du Comité régional d'appel qu'il avait l'intention de faire appel contre ce départ en retraite prématuré. Dans une réponse datée du 20 février, le président a dit avoir du mal à identifier la mesure administrative contestée et a attiré l'attention du requérant sur les délais de recours. Par lettre du 12 avril 1996, le requérant a demandé au Comité d'appel du siège d'examiner son affaire. Le secrétaire du Comité lui a répondu, le 30 avril 1996, qu'il devait en saisir d'abord le Comité régional d'appel, puis attendre la décision du directeur régional.

Le requérant attaque la décision notifiée dans le mémorandum du 13 décembre 1994.

B. Le requérant soutient que l'administration a eu tort de lui faire prendre sa retraite à soixante ans. Il avance trois moyens principaux. Premièrement, puisque l'OMS l'a réengagé en novembre 1992 au bénéfice d'un contrat entièrement nouveau, il était en droit de prendre sa retraite à soixante-deux ans. Deuxièmement, le mémorandum qu'il attaque contient une erreur de fait : il n'a jamais validé une période d'affiliation antérieure auprès de la Caisse. Enfin, il soutient avoir fait l'objet d'un harcèlement prémédité de la part de l'Organisation.

Il demande réparation pour le manque à gagner correspondant aux dix mois allant du 31 janvier au 30 novembre 1996 et aux quatorze mois allant du 1^{er} décembre 1996 au 31 janvier 1998.

C. La défenderesse fait observer que la requête est irrecevable puisque les voies de recours internes n'ont pas été épuisées. En tout état de cause, étant dirigée contre une décision prise un an et neuf mois avant la date de dépôt, la requête est manifestement tardive en vertu de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

L'Organisation répond aux arguments du requérant sur le fond. Même s'il a été réengagé en novembre 1992 au bénéfice d'un nouveau contrat, ce fait était sans pertinence pour l'âge que prévoient les règles pour le départ à la retraite. L'OMS reconnaît que, contrairement à ce qu'elle avait déclaré dans le mémorandum attaqué, le requérant n'avait pas validé de période d'affiliation antérieure auprès de la Caisse. Mais ce qui importe, c'est la date à laquelle il a adhéré à la Caisse et le fait qu'avant de réintégrer l'OMS, comme il l'a fait moins d'un an après son départ, il n'avait touché aucune prestation.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens précédents et répond aux arguments avancés dans la réponse. Il dit avoir fait tout ce qu'il avait pu pour contester la décision entreprise et soutient que l'erreur de fait qui l'entachait est de nature à entraîner son annulation.

E. Dans sa duplique, l'OMS maintient ses arguments et formule des observations sur plusieurs points de la réplique. La requête est de toute évidence irrecevable; en outre, elle est également dénuée de fondement car l'Organisation a régulièrement observé toutes les règles applicables.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste une décision de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) par laquelle celle-ci a fixé la date de son départ en retraite, et de ce fait la fin de son engagement de durée déterminée, à la fin du mois au cours duquel il a atteint l'âge de soixante ans.

2. La défenderesse soutient que cette décision est conforme aux dispositions pertinentes du Statut du personnel et plaide l'irrecevabilité de la requête pour deux motifs distincts. Le Tribunal examinera en premier lieu le moyen d'irrecevabilité et ne traitera du fond que si la requête est recevable.

3. Le premier motif d'irrecevabilité repose sur l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, qui se lit comme suit :

Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.

4. Le requérant s'est adressé au Comité régional d'appel, le 13 février 1996, dans les termes suivants :

A la veille du dernier jour où, en tant qu'ancien membre du personnel de l'OMS, je peux encore prétendre introduire un appel, je vous demande officiellement de considérer que, par la présente, j'entame la procédure d'appel en protestant le plus fermement possible contre la procédure illégale et abusive suivie par l'OMS dans toute cette affaire.

Je suis prêt à fournir tous les éléments de preuve nécessaires pour démontrer que j'ai été informé que ma retraite commencerait en janvier 1998 puisque j'avais été engagé par l'OMS le 27 novembre 1992.

Je me suis préparé moi-même et j'ai préparé ma famille et tout notre avenir sur cette base.

Ayant été banni sur un préavis impitoyablement court et ayant été traité de manière tout à fait inéquitable et dure par les autorités de l'OMS, malgré la très haute considération dont je jouis auprès de toute la direction du ministère de la santé, des hauts responsables, de mes collègues et des gens de mon pays et des excellents rapports que j'entretiens avec eux, j'ai beaucoup souffert, physiquement et psychologiquement (j'ai des preuves de la dégradation de ma santé).

Je vous demanderai donc de bien vouloir prendre rapidement les mesures voulues et de considérer mon affaire avec bienveillance.

5. Le président du Comité régional d'appel a rapidement -- le 20 février 1996 -- fourni la réponse suivante :

Veillez vous reporter à votre communication datée du 13 février 1996, que j'ai reçue le 16 février 1996.

A cet égard, il y a lieu de souligner que le Comité régional d'appel est habilité à connaître des appels introduits par les membres du personnel au sens de l'article 1230.1 du Règlement du personnel qui prévoit que : Sous réserve des dispositions de l'article 1230.8, un membre du personnel peut faire appel de toute mesure ou décision administrative affectant son engagement, s'il estime que cette mesure ou décision résulte d'un ou de plusieurs des faits suivants. Le texte des articles 1230.1 et 1230.8 est joint.

Il ne ressort pas clairement de votre lettre contre quelle mesure administrative vous avez l'intention de faire appel et, d'autre part, votre appel devrait être introduit dans les délais indiqués dans les dispositions ci-dessus.

Vous avez quitté l'Organisation le 1^{er} février 1996. Depuis lors, vous n'êtes plus membre du personnel au sens de l'article précité du Règlement du personnel et, de ce fait, vous pouvez trouver d'autres voies pour répondre à vos besoins.

6. Le requérant aurait, apparemment, compris que le libellé quelque peu obscur des derniers paragraphes de cette lettre l'invitait à former un nouvel appel auprès du Comité d'appel du siège. Il l'a fait en envoyant un document détaillé et circonstancié daté du 12 avril 1996, dans lequel il exposait intégralement ses plaintes, en y joignant un grand nombre de documents pertinents.

7. Dans une lettre datée du 30 avril 1996, le Comité d'appel du siège a envoyé la réponse suivante :

En ce qui concerne votre lettre datée du 12 avril 1996 adressée au Comité d'appel du siège, veuillez vous reporter à l'article 1230.8.4 du Règlement du personnel qui prévoit que : Un membre du personnel qui était en poste dans une Région au moment où a été prise la mesure contestée en fait appel devant le comité régional d'appel de cette Région. Le Comité d'appel du siège n'a compétence pour connaître des appels formés par les membres du personnel en activité et à la retraite administrés par les bureaux régionaux que lorsque ces appels sont dirigés contre des décisions de directeurs régionaux faisant suite à des recommandations d'un Comité régional d'appel, ce qui signifie que nous ne pourrions accueillir votre appel que lorsqu'il aura été examiné par le Comité régional compétent et que le directeur régional vous aura informé de sa décision.

Je relève que vous avez pris contact avec le Comité régional d'appel du SEARO le 13 février 1996. Si vous ne l'avez pas encore fait, vous devriez envoyer une nouvelle déclaration annonçant votre intention de saisir le Comité régional d'appel du SEARO, en y faisant figurer l'information que M. J. Pospisilik, président de ce Comité, a demandé dans la réponse qu'il vous a adressée le 20 février 1996. Cette nouvelle déclaration devrait comprendre une courte lettre indiquant votre nom, votre grade et votre service à l'époque de la mesure administrative attaquée. Vous devriez indiquer avec précision, comme l'a demandé M. Pospisilik, la nature de la mesure administrative visée, ainsi que la date à laquelle vous avez été informé de la décision en cause. Votre déclaration annonçant votre intention de faire appel devrait également inclure les motifs de l'appel figurant parmi ceux prévus à l'article 1230.1 du Règlement du personnel et vous devrez y déclarer qu'à votre avis, toutes les voies administratives existantes ont été épuisées.

Je souhaiterais attirer votre attention sur l'article 1230.8.3 du Règlement du personnel où est indiqué le délai applicable aux appels. Veuillez noter que votre déclaration doit être adressée au bureau régional du SEARO dans les soixante jours civils qui suivent la réception de la notification de la mesure administrative contre laquelle vous faites appel.

8. De l'avis du Tribunal, la lettre du Comité d'appel du siège, du 30 avril 1996, indique clairement et sans ambiguïté au requérant son obligation d'adresser son recours au Comité régional d'appel, ainsi que la manière adéquate de l'introduire. Au lieu de suivre ces indications et de demander une dérogation ou une prolongation de délai lui permettant de former son recours interne, le requérant, après avoir attendu plus de quatre mois, a déposé la présente requête.

9. Le requérant n'a ni épuisé ni cherché à épuiser les moyens mis à sa disposition, conformément aux dispositions pertinentes du Statut du personnel, pour faire appel des décisions attaquées.

10. Le second motif d'irrecevabilité repose sur l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, qui se lit comme suit :

La requête, pour être recevable, doit, en outre, être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision contestée ou, s'il s'agit d'une décision affectant toute une catégorie de fonctionnaires, de la date de sa publication.

11. Le requérant avait été informé, par une lettre de l'OMS datée du 5 octobre 1994, que son engagement de durée déterminée serait prolongé de deux ans jusqu'au 30 novembre 1996. A tort ou à raison, la durée de cette prolongation avait été calculée à partir de l'hypothèse selon laquelle l'âge normal de départ à la retraite du requérant serait soixante-deux ans. L'administration est revenue sur cette hypothèse dans une lettre datée du 13 décembre 1994, dans laquelle elle informait le requérant de ce qui suit :

Veuillez vous référer à notre lettre datée du 5 octobre 1994, indiquant que votre engagement était prolongé jusqu'au 30 novembre 1996.

Nous nous sommes récemment rendu compte que vous aviez validé les années antérieures passées au service de l'Organisation depuis le 31 octobre 1989, alors que votre prise de fonction telle qu'elle figure dans votre dossier est le 28 novembre 1992.

L'article 1020.1 du Règlement du personnel prévoit que les membres du personnel qui sont devenus membres de la Caisse commune du personnel des Nations Unies avant le 1^{er} janvier 1990 prendront leur retraite à la fin du mois au cours duquel ils auront atteint l'âge de 60 ans. Puisque vous êtes devenu, par suite de votre validation, membre de la Caisse avant cette date, votre âge normal de départ en retraite est 60 ans et il est donc prévu que vous prendrez votre retraite le 31 janvier 1996. Nous avons modifié votre contrat en conséquence pour que cette nouvelle date d'expiration y soit portée et nous joignons un avis de mouvement de personnel révisé qui fait état de ce changement.

Nous regrettons le désagrément qui a pu en découler.

12. Il s'agit là de la décision clairement identifiée par sa date dans la requête dont le Tribunal a été saisi le 12 septembre 1996.

13. Il ne fait pas de doute que le requérant a reçu la décision attaquée à la date qui y est portée ou peu de temps après. Il le confirme dans sa réponse au point 3 a) ii) du formulaire de requête, où il donne le 13 décembre 1994 comme date où il a été informé de la décision définitive. Il l'a ensuite contestée dans un échange de correspondance avec ses supérieurs. Même si cette correspondance n'a pas été intégralement produite devant le Tribunal, il ressort manifestement des écritures du requérant que cet échange s'est terminé en juillet 1995 sans qu'il reçoive satisfaction. Il a effectivement pris sa retraite de l'OMS le 31 janvier 1996.

14. La requête est tardive.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M^{me} Mella Carroll, Juge, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

(Signé)

Mella Carroll
Mark Fernando
James K. Hugessen

A.B. Gardner